



## ARRETE n° 2022/01/D de la Présidente accordant délégation de signature à la Directrice

**La Présidente du Syndicat Mixte de Thann-Cernay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-9 ;

Considérant que la Présidente peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la Directrice du Syndicat Mixte de Thann-Cernay ;

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration syndicale,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Stéphanie WURSTHORN, Directrice, au grade d'Ingénieur principal, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des arrêtés, des décisions et des délibérations ainsi que la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La signature des actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Les règlements courants relatifs à la gestion du personnel : ordres de mission, états des frais de déplacements, autorisations de formation, attestations certificatives, états des services, conventions de stages, autorisations d'absences et de congés ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes, l'établissement des bons de commandes et ordres de service ;
- La passation des commandes de travaux, de fournitures, de services pour un montant inférieur à 3 000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- Les courriers de gestion courante ;
- Les dépôts de plainte auprès des services de Gendarmerie au nom du Syndicat Mixte de Thann-Cernay.

**Article 2**

Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée et ce, jusqu'à échéance du présent mandat. L'exercice de la délégation s'effectue sous le contrôle et la responsabilité de la Présidente.

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Thann, à Monsieur le Trésorier de Guebwiller, ainsi qu'à l'intéressée.  
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Syndicat Mixte de Thann-Cernay.  
La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Aspach-Michelbach, le 5 septembre 2022

La Présidente du Syndicat Mixte  
de Thann-Cernay



Marie-Paule MORIN

Adjointe au Maire de Schweighouse-Thann